

Séance du 06 juin 2012 à 19 h 45'.

L'an deux mille douze, le six du mois de juin à vingt heures, à la suite d'une convocation régulière du Collège Communal, se sont réunis en la salle des mariages, lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur THIEBAUT Eric Bourgmestre, BOUCART Yvane, DI LEONE Norma, WAILLIEZ Daniel, FRANCOIS Fabrice, Echevins, ROUCOU André, BERIOT Christian, THOMAS Eric, LERMUSIAUX Jacques, DEBEAUMONT Stéphanie, BOUTIQUE Myriam, HORGNIES Caroline, GODRIE Christian, ELMAS Yüksel, DAMIEN Eric, DUPONT Sylvie, conseillers communaux et WILMS Sylvain, Secrétaire communal faisant fonction.

est absent et excusé : LETOT Jean-Louis,

1) PV du 09 mai 2012

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal approuvé en séance publique du 21 février 2007, section 16 Article 48 il ne sera pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

A la demande de Monsieur ROUCOU, il y a lieu de rajouter
Parce qu'il estime que le point supplémentaire n'a pas été préparé par Monsieur LETOT, mais par l'administration du CPAS.

-le Président propose l'approbation du PV du 09 mai au vote, celui-ci est approuvé à l'**unanimité**.

2) Finances

Objet : ASBL Symbiose : Comptes annuels 2011

BILAN 2011			
DEPENSES		RECETTES	
Défraiements	2058,22	Reprise solde clôture 2010	3680,60
Frais administratifs	577,53	Subvention communale	20000,00
Assurances	389,30	Recettes fêtes	10689,49
Investissement en matériel	2949,98		
Organisation fêtes	27292,57		
Total	33267,60	Total	34370,09
RESULTAT		1102,49	

Le Président Eric THIEBAUT commente le rapport d'activités de l'asbl, justifie les subsides octroyés et conclut en annonçant un boni de 1102,49 € pour l'exercice écoulé.

Le point est soumis au vote, il est approuvé à l'**unanimité**.

Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies – Compte 2011

Récapitulation recettes	Crédits alloués	Montant des recettes effectuées
Recettes ordinaires	21667,92	21184,44
Recettes extraordinaire	2104,85	4040,19
Total des recettes	23772,77	25224,63
RECAPITULATIONS		
Récapitulatif dépenses	Crédits alloués	Montant des dépenses effectuées
Arrêtées par l'Evêque	3955,00	2448,48
Dépenses Ordinaires	19738,00	17085,33
Dépenses extraordinaire	79,77	79,77
Balance		
Recettes	23772,77	25224,63
Dépenses	23772,77	19613,58
Excédent	0,00	5611,05

Le conseil communal approuve le compte 2011 de la Fabrique d'église Saint-Georges à Hensies à l'**unanimité**.

Objet : Location du droit de chasse 2012/2021 – Cahier spécial des charges

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent pas être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1222-1 – Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus de la commune.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Art.L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Attendu que le bail relatif à la location du droit de chasse sur les propriétés communales consenti pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} juillet 2003 arrive à échéance le 30 juin 2012;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les nouvelles conditions de location ;

Considérant qu'il sera procédé par adjudication publique :

DÉCIDE à l'unanimité :

- De lancer le marché relatif à la location du droit de chasse sur les propriétés communales par adjudication publique.
- D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la location du droit de chasse sur les propriétés communales tel qu'annexe à la présente.

Objet : Local du jeu de balle - Bail emphytéotique avec la société BHP

Monsieur le Bourgmestre, trace l'historique du dossier « ancrage communal, création d'un logement de secours », il restait deux points pour conclure le dossier :

La durée et les conditions du bail emphytéotique, ce qui est proposé au conseil.

Le permis d'urbanisme vient juste d'être délivré pour la réalisation d'un studio avec une chambre à l'étage.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Objet : Bail emphytéotique/Ancienne buvette jeu de balle de Hensies.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Art. L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent pas être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; *Art.L1222-1 – Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus de la commune.*

Considérant que dans le cadre de l'élaboration des programmes communaux d'actions en matière de logement, l'Administration communale met à disposition de la société de logements BH-P des logements de transit;

Vu la décision du 09 mai 2012 par laquelle le Conseil décide d'approuver le changement de localisation du logement de transit prévu initialement à la rue de Crespin n°60 pour le transférer au local dit « jeu de balle » sis Place Communale à 7350 HENSIES;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un bail emphytéotique;

DÉCIDE à l'unanimité:

D'approuver le contrat de bail emphytéotique d'une durée de 27 ans à conclure avec la société de logement BH-P dont le siège social est établi à 7301 HORNU rue Amphithéâtre Hadès n°152 tel qu'annexé à la présente.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Devant Monsieur THIEBAUT Eric, Bourgmestre de la commune de HENSIES agissant au nom et pour compte de ladite commune

ONT COMPARU

La commune de HENSIES représentée par Monsieur THIEBAUT Eric, Député Bourgmestre et Monsieur WILMS Sylvain, Secrétaire communal f.f., en vertu de la délibération du Conseil Communal en date du 06 juin 2012

Laquelle par ses représentants pré qualifiés déclare par la présente donner à bail emphytéotique :

A la société de logement « BH-P » dont le siège social est établi rue Amphithéâtre Hadès n°152 à 7301 HORNU représentée par Monsieur Stéphane Dierick, Directeur Gérant et Madame Sophie Deligny, Directeur technique

Qui accepte le bâtiment sis Place Communale à 7350 HENSIES cadastré 1^{ère} Division section B

N° 1155 E d'une contenance approximative de

Ainsi que ce bien existe actuellement sans exception ni réserve, dans l'état tel qu'il se trouve actuellement

I. Origine de la propriété

Ce bien appartient à la commune de HENSIES depuis plus de trente ans

II. Clauses et conditions

Le présent bail est fait sous les clauses et aux conditions prévues par la loi sur les baux emphytéotiques et en outre aux charges et conditions suivantes, que la société de logement

BH-P s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à savoir :

Article premier :

La mise à disposition est consentie pour une durée de 27 ans consécutifs prenant cours le premier juillet deux mille douze (01.07.2012) et se terminant de plein droit le 31 août deux mille trente neuf (31.08.2039).

Article deux :

Le preneur souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui peuvent grever le bien sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, et à ses risques et périls, mais sans donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant des titres réguliers non prescrits ou de la Loi

Article trois

Le bail est consenti en vue de permettre au preneur d'y aménager des logements destinés à la location par ladite société. (logement(s) de transit).

Le bien devra être remis en bon état d'entretien et de réparation et libre de tous droits ou hypothèques quelconques.

Le preneur ne pourra changer la destination susmentionnée qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Article quatre

Le montant du canon emphytéotique est fixé à la somme annuelle symbolique de 1 € que la société de logement BH-P s'engage à verser le 1^{er} juin de chaque année sur le compte

091-0003828-74 de l'Administration communale de Hensies.

Le preneur supportera tous les impôts et taxes, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation, afférente à la propriété, en ce compris le précompte immobilier.

Article cinq

Le preneur entretiendra les locaux indiqués ci-dessus, tant les grosses que les menues réparations, même celles incombant normalement au bailleur.

Article six

Il est également entendu que la location est accordée à la condition expresse sans laquelle elle n'eut été consentie que le preneur procède par ses soins à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité aux travaux de remise en état et d'appropriation des locaux. Un état des lieux sera dressé lors de la mise à disposition. IL sera complété lorsque les travaux seront terminés par le preneur.

Article sept

Le preneur prendra en charge les consommations, redevances et location des compteurs d'eau de gaz et d'électricité des installations éventuelles.

L'emphytéote contractera une ou plusieurs assurances couvrant durant la durée du bail tous les risques et la responsabilité civile.

Article huit

Toute cession du présent bail, toute sous-location, même à titre gratuit, sont interdites.

Article neuf

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscriptions d'office, pour qu'elle cause que se soit, lors de la transcription des présentes

3) Travaux

Objet : Marché public de fournitures. Achat d'un store pour une coupole à l'école de Thulin.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1122-30 – Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art.L1222-3 – Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer ces pouvoirs au Collège des Bourgmestre et Echevins pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1^{er}. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

Considérant que le bureau du directeur de l'école de Thulin doit disposer d'un store pour la coupole se trouvant dans son bureau ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de passer un marché public de fournitures pour l'achat du barillet et du réservoir ;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à un montant inférieur à 67.000,00 EUR HTVA ;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17§ 2, 1^o, a) de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant que le montant de la dépense pour ce marché de fournitures est inférieur à 5.500,00 EUR HTVA et conformément à l'article 3§3 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996, le cahier général des charges des Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, Annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 n'est pas d'application ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

Art 1 : d'approuver l'achat du store pour l'école de Thulin ;

Art 2 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1^o a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Art 3 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fourniture estimée à 500 EUR TVAC ;

Art 4 : d'inscrire cette dépense sur le budget extraordinaire de 2012, à 722/74198 (projet 8) ;

Art 5 : de remettre à qui de droit une copie de la présente délibération ;

Objet : Marché public de fournitures relatif à la fourniture de peinture, de revêtement de sol et de murs, de colles et produits d'égalisation, de peintures routières et de peinture pour gazon sportif pour une durée d'un an.

Modification des quantités présumées du lot 4.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2011 décidant :

Art 1 : d'approuver la fourniture de peinture, de revêtement de sol et de murs, de colles et produits d'égalisation, de peintures routières et de peinture pour gazon sportif pour une durée d'un an;

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (CSC n°154), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de lancer un marché public de fournitures à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 1° a) de la Loi du 24 décembre 1993 ;

Art 4 : de consulter les fournisseurs suivants : EXPO-LINE, WATTIAUX, PIGMENTS MINERAUX S.A., DOCHEZ-HOTTON DECORATION, JEAN RAES et LAMBERT & FD S.A. ;

Art 5 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 10.000,00 EUR TVAC ;

Art 6 : d'inscrire la dépense de 2.200,00 EUR à l'article 764/12401 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 7 : d'inscrire la dépense de 2.000,00 EUR à l'article 421/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 8 : d'inscrire la dépense de 3.300,00 EUR à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 9 : d'inscrire la dépense de 2.500,00 EUR à l'article 104/125-48 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 10 : de solliciter les crédits suffisants pour les années futures couvertes par le présent marché.

Vu la délibération du Collège communal du 30 novembre décidant :

Art 1 : d'approuver la liste des modifications du marché apportées lors des négociations faisant partie intégrante de la présente décision et qui concerne :

Lot 5 : modification des postes 2, 3, 4 et 5 : remplacement du bidon de 5 kg par un bidon de 6 kg

Lot 6 : modification du poste 2 : location annuel au lieu de location journalière (Quantité présumée 3 pièces au lieu de 50)

Art 2 : d'approuver le rapport d'analyse des offres daté et signé, repris en annexe motivant l'attribution du marché et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art 3 : de sélectionner sur base des critères de sélection qualitative, les fournisseurs suivants :

- EXPOLINE N.V. pour le lot 6
- WATTIAUX S.A. et PIGMENTS MINERAUX S.A. pour les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;
- LAMBERT & FD S.A. pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 ;

Art 4 : d'écarter sur base des critères de la régularité, les offres des fournisseurs suivants :

- WATTIAUX S.A. et PIGMENTS MINERAUX S.A. pour le lot 6 ;

Art 5 : de retenir sur base des critères de la régularité, les offres des fournisseurs suivants :

- EXPOLINE N.V. pour le lot 6
- WATTIAUX S.A., LAMBERT & FD S.A. et PIGMENTS MINERAUX S.A. pour les lots 1, 2, 3, 4 et 5 ;

Art 6 : d'attribuer le marché de fournitures à bordereau de prix relatif à la fourniture de peinture, de revêtement de sol et de murs, de colles et produits d'égalisation, de peintures routières et de peinture pour gazon sportif pour une durée d'un an constitué de 6 lots pour un montant global de 10.000,00 EUR TVAC, selon la répartition suivante :

- Lot n°1 « Les peintures » à la société PIGMENTS MINERAUX S.A. (TVA : 401.196.750) sise rue des Hauts Arbres, 34 à 7950 Ladeuze selon son offre du 08 novembre 2011 modifiée par ses avenants des 18 et 22 novembre 2011 pour un montant de 909,01 EUR TVAC, arrondi à 4.500,00 EUR TVAC (21%) pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Lot n°2 « Outillage de peintre » à la société WATTIAUX S.A. (TVA : 401.196.750) sise Avenue de Jemappes, 137 à 7000 MONS selon son offre du 08 novembre 2011 pour un montant de 113,27 EUR TVAC, arrondi à 500,00 EUR TVAC (21%) pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Lot n°3 « Les revêtements de sol et de murs » à la société LAMBERT & FD S.A. (TVA : 473.161.743) sise rue de la Quemogne 58 - 7950 Ladeuze selon son offre du 04 novembre 2011 pour un montant de 262,03 EUR TVAC, arrondi à 1.000,00 EUR TVAC (21%) pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Lot n°4 « Les colles et produits d'égalisation » à la société LAMBERT & FD S.A. (TVA : 473.161.743) sise rue de la Quemogne 58 - 7950 Ladeuze selon son offre du 04 novembre 2011 pour un montant de 94,38 EUR TVAC, arrondi à 500,00 EUR TVAC (21%) pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Lot n°5 « Peinture routière non perlée et diluant – liquide incolore » à la société WATTIAUX S.A. (TVA : 401.196.750) sise Avenue de Jemappes, 137 à 7000 MONS selon son offre du 08 novembre 2011 pour un montant de 176,10 EUR TVAC, arrondi à 1.000,00 EUR TVAC (21%) pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Lot n°6 « Peinture pour gazon sportif » à la société EXPOLINE N.V. (TVA : 462.250.926) sise Ravensthout, 4 à 3980 Tessenderlo selon son offre du 08 novembre 2011 pour un montant de 2.420,00 EUR TVAC, arrondi à 2.500,00 EUR TVAC (21%) pour couvrir la révision des quantités présumées ;

Art 7 : d'inscrire la dépense de 2.500,00 EUR (Lot 6 : 2.500,00 EUR) à l'article 764/12401 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 8 : d'inscrire la dépense de 1.000,00 EUR (Lot 5 : 1.000,00 EUR) à l'article 421/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 9 : d'inscrire la dépense de 3.700,00 EUR (Lot 1 : 2.500,00 EUR – Lot 2 : 300,00 EUR – Lot 3 : 600,00 EUR – Lot 4 : 300,00 EUR) à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 10 : d'inscrire la dépense de 2.800,00 EUR (Lot 1 : 2.000,00 EUR – Lot 2 : 200,00 EUR – Lot 3 : 400,00 EUR – Lot 4 : 200,00 EUR) à l'article 104/125-48 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à

l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 11 : de solliciter les crédits suffisants pour couvrir les dépenses sur les budgets ordinaires de 2011 et 2012.

Vu la délibération du Collège communal du 04 avril 2012 décidant :

Art 1 : d'approuver l'augmentation des quantités présumées du lot 3 « Les revêtements de sol et de murs » ;

Art 2 : d'approuver la dépense supplémentaire de 900,00 EUR TVAC ;

Art 3 : d'inscrire la dépense de 900,00 EUR (Lot 3) à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

Art 4 : de ratifier la présente décision au prochain Conseil Communal.

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2012 décidant :

Art 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 04 avril 2012 relatif à l'augmentation des quantités présumées du lot 3 et à la dépense supplémentaire de 900,00 EUR TVAC du marché public de fourniture de peinture, de revêtement de sol et de murs, de colles et produits d'égalisation, de peintures routières et de peinture pour gazon sportif pour une durée d'un an.

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2012 décidant :

1. d'approuver l'augmentation des quantités présumées du lot 4 « Les colles et produits d'égalisation » ;

2. d'approuver la dépense supplémentaire de 300,00 EUR TVAC ;

3. d'inscrire la dépense de 300,00 EUR (Lot 4) à l'article 721/12548 du budget ordinaire pour les années couvertes par le présent marché. Ces dépenses de fonctionnement seront engagées, dans la limite de l'enveloppe globale du marché, via des bons de commande soumis à l'approbation du Collège, en fonction des besoins et des crédits disponibles aux articles budgétaires de l'exercice comptable concerné ;

4. de ratifier la présente décision au prochain Conseil Communal.

Considérant que le marché a été notifié à l'adjudicataire le 05 décembre 2011 pour un délai d'exécution de 1 an ;

Considérant que le marché est en cours d'exécution ;

Considérant que le service des travaux a reçu une demande pour repeindre la façade de l'école de Montroeuil ;

Considérant que la façade est dégradée et qu'il y a lieu de la repeindre ;

Considérant qu'avant de repeindre, il y a lieu de traiter la façade et de reboucher les trous avec un produit d'égalisation ;

Considérant que ces travaux peuvent être exécutés par le personnel communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'augmenter les quantités présumées du lot 4 « Les colles et produits d'égalisation » ;

Considérant que cette augmentation de quantité présumée est estimée à 300,00 EUR TVAC ;

Considérant que cette augmentation dépasse de plus de 10% le montant initial alloué au lot 4 « Les colles et produits d'égalisation » et qu'il y a donc lieu de ratifier la décision au prochain Conseil communal ;

Considérant que cette augmentation de QP ne scinde pas le marché vu que le montant total (montant d'attribution + montant dépense supplémentaire) ne dépasse pas les 67.000,00 EUR HTVA et qu'il s'agit donc toujours d'une procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition faite par le Collège Communal à l'unanimité ;

DECIDE, à l'unanimité

Art 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 16 mai 2012 relatif à l'augmentation des quantités présumées du lot 4 et à la dépense supplémentaire de 300,00 EUR TVAC du marché public de fourniture de peinture, de revêtement de sol et de murs, de colles et produits d'égalisation, de peintures routières et de peinture pour gazon sportif pour une durée d'un an.

4) CPAS

Objet : Compte 2011

Monsieur le Président passe la parole à Monsieur Christian GODRIE, Président de CPAS.

Monsieur GODRIE trace les grandes lignes du compte 2011 qui présente un boni budgétaire pour 2011 qui s'élève à 17127,97 €, contre un mali de 6965,49 € pour l'année 2010.

Cela se justifie notamment par beaucoup de crédits sans emploi dans les dépenses de personnel (+/- 45000 €) ainsi que quelques problèmes de logiciel dans le cadre du calcul des salaires, un déficit du poste ILA de 25598,74 € vu que le logement de la rue des Prés à Montroeuil n'a pas été occupé en 2011, et celui de la rue Basse « insalubre » à partir du 22 mai 2011, d'où une dépense reportée de 10693,45 €.

Monsieur ROUCOU sollicite la parole et constate une amélioration des finances du CPAS, il approuve le compte mais pas le prélèvement de 10000 € pour l'alimentation d'un fonds :- il estime inadéquat le fait que l'on prétend alimenter un fonds de réserve alors que la trésorerie du CPAS est en négatif. En fait, quand on voudra utiliser ce fonds de réserve on devra emprunter la somme à dépenser.

Monsieur GODRIE rétorque que le fonds est créé depuis plusieurs années, et ce, au bénéfice des ILA. Nous devons créer un compte en dehors du compte.

Monsieur ROUCOU, que le prélèvement se fasse sur le boni.

Monsieur le Président signale que ce fonds est créé pour les ILA, et ne peut-être utilisé pour autre chose.

Monsieur ROUCOU :- j'approuve le compte sauf pour ce point.

Mademoiselle Norma DI LEONE intervient en précisant, c'est le même principe que le fonds de réserve.

Monsieur ROUCOU :- oui mais à la condition que ce fonds soit créé sur une trésorerie positive.

Mademoiselle DI LEONE, il s'agit simplement d'une écriture comptable.

Le Président de CPAS précise que nous n'avons pas le choix, c'est une obligation.

Pour Monsieur ROUCOU, Monsieur LERMUSIAUX et Mademoiselle HORGNIES. oui, sauf en ce qui concerne le prélèvement des 10000 €.

Le Président soumet le point au vote, celui-ci est approuvé à l'**unanimité**.

Recettes du service ordinaire					
	Crédits budgétaires	Droits constatés	Non-valeurs / irrécouvrables	Droits constatés nets	Droits constatés nets - crédits budgétaires
Total de l'exercice	2202673,31	1931175,02	0,07	1931174,95	-271498,36
Exercices antérieurs	113600,15	167768,68	0,00	167768,68	54168,53
Prélèvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total général	2316273,46	2098943,70	0,07	2098943,63	-217329,83
Recettes du service extraordinaire					
	Crédits budgétaires	Droits constatés	Non-valeurs / irrécouvrables	Droits constatés nets	Droits constatés nets - crédits budgétaires
Total de l'exercice	115000,00	5279,33	0,00	5279,33	-109720,67
Exercices antérieurs	89030,15	89030,15	0,00	89030,15	0,00
Prélèvements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général	204030,15	94309,48	0,00	94309,48	-109720,67

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1 Droits constatés		2098943,70	94309,48
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,07	0,00
Droits constatés nets	=	2098943,63	94309,48
Engagements	-	2081815,66	0,00
Résultat budgétaire	=		
	Positif :	17127,97	94309,48
	Négatif :		
2 Engagements		2081815,66	0,00
Imputations comptables	-	2071122,21	0,00
Engagements à reporter	=	10693,45	0,00
3 Droits constatés nets		2098943,63	94309,48
Imputations	-	2071122,21	0,00
Résultat comptable	=		
	Positif :	27821,42	94309,48
	Négatif :		

Objet : Modification budgétaire n°2

Monsieur GODRIE, Président du CPAS justifie cette modification MB par des dépenses compensées par des recettes, en ce qui concerne le conseil des enfants qui a remporté le premier prix Handicap 2012, le maribel social qui est indexé (+/- 1700 € par maribel en plus) et compensé par le RIS qui va arriver.

Le Bourgmestre passe la parole à Monsieur ROUCOU ; celui-ci ne comprend pas cette modification budgétaire, on y indique des recettes nouvelles de 2007 à 2011 pour un montant de +/- 16000 € qui ajoutées à 2012 donne un résultat de +/- 32000 €.

Ces sommes apparaissent en une fois.

Monsieur Godrie :- ces sommes proviennent d'un travail de recherche et de remise en ordre des comptes, il y aura encore des recettes à inscrire dans les prochaines MB.

Monsieur ROUCOU :- je ne suis pas d'accord avec ces recettes.

Monsieur GODRIE :- je ne comprends pas cette réaction d'autant plus que nous avons reçu la visite de l'inspection et nous sommes considérés comme un bon élève.

Mademoiselle DI LEONE intervient en précisant, on peut avoir des dépenses d'années antérieures.

Pour Monsieur ROUCOU, il s'agit d'une écriture budgétaire ou elle disparaît et puis on elle réapparaît. Mademoiselle DI LEONE :- nous avons quand même un contrôle de la tutelle.

Monsieur LERMUSIAUX rejoint le raisonnement de Monsieur ROUCOU et le Président soumet le point au vote.

Mademoiselle HORGNIÉS, Messieurs ROUCOU, LERMUSIAUX et BERIOT approuve la MB sauf les recettes des années de 2007 à 2011.

Pour Monsieur ROUCOU, oui, sauf pour les nouvelles recettes de 2007 – 2010, qui réapparaissent tout d'un coup.

SERVICE ORDINAIRE			
Selon la présente délibération			
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la présente modification	2182923,82	2182923,82	0,00
Augmentation de crédit	183732,62	183732,62	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	2366656,44	2366656,44	0,00
SERVICE EXTRAORDINAIRE			
Selon la présente délibération			
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la présente modification	179030,15	90000,00	89030,15
Augmentation de crédit	6479,33	6479,33	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	185509,48	96479,33	89030,15

5) Info

Objet : Collège Provincial « Approbation du budget ordinaire et extraordinaire exercice 2011 – Conseil du 4 avril 2012 »

Le Collège du Conseil Provincial du Hainaut, approuve la délibération du conseil communal du 04 avril dernier « **Budget ordinaire et extraordinaire exercice 2011** » aux résultats suivants :

Service ordinaire

	Selon la présente délibération	Selon la décision de la
--	--------------------------------	-------------------------

				tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.164.458,00	6.441.444,71	723.013,29			
Augmentation de crédit (+)	42.601,82	111.988,18	-69.386,36			
Diminution de crédit (-)		-30.790,02	30.790,02			
Nouveau résultat	7.207.059,82		684.416,95			

Service extraordinaire

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.483.726,66	998.661,00	485.101,66			
Augmentation de crédit (+)	385.750,47	515.837,51	- 130.087,04			
Diminution de crédit (-)	-50.000,00	-50.000	0,00			
Nouveau résultat	1.819.513,13	1.464.498,51	355.014,62			

Le conseil communal prend acte.

Objet : IGH AG du 25 juin à 16 h 30

Le conseil communal prend acte.

Objet : IPFH – Cahiers spéciaux des charges fourniture gaz et électricité

Le conseil communal prend acte.

Objet : IEH AG du 25 juin à 17 h 30

Le conseil communal prend acte.

6) **Objet : Concours des façades fleuries « règlement 2012 ».**

Mademoiselle DI LEONE présente le point en stipulant que le règlement n'est pas changé, hormis sur les dates.
Le conseil communal approuve le point à l'**unanimité**.

Concours Façades fleuries 2012 – Commune de Hensies – Règlement

1. **Objet** : le Concours Façades fleuries récompense le fleurissement des façades des bâtiments situés le long des voiries et visibles depuis celles-ci sur le territoire de la Commune de Hensies. Ce concours comprend 2 catégories de participants : les « façades avec parterre » et les « façades sans parterre ».

2. **Organisation** : le concours est organisé par le service Environnement de la Commune de Hensies qui se réserve le droit de l'annuler avant le 29 juin 2012 si le nombre d'inscrits est trop peu élevé.

3. **Participation** : le concours est ouvert à tous les habitants de la Commune de Hensies. L'appel aux candidats se fait via la presse et un toutes-boîtes. La participation au concours passe par l'inscription gratuite auprès de l'Echevine de l'Environnement ou le Service environnement, Commune de Hensies, Place Communale, 1 à 7350 Hensies. Mail : dileonenorma@yahoo.fr ou eleonore.iraci@publilink.be avant le 26 juin 2012.

4. **Durée du concours** : le concours débute le 02 juillet 2012 et se termine le 31 août 2012. Les façades, avec ou sans parterre, seront fleuries durant toute cette période.

5. **Critères de sélection** : le concours récompensera les habitants des bâtiments les mieux fleuris.

Les critères utilisés pour juger les réalisations seront les suivants :

- La qualité et la quantité de fleurissement ;
 - L'originalité des réalisations, le choix des couleurs et des variétés ;
 - L'entretien des réalisations ;
 - La visibilité depuis la voirie et l'harmonie des couleurs.
6. **Jury** : le jury de l'Administration Communale sera composé de cinq personnes :
- L'Echevine de l'Environnement ;
 - L'employée du Service Environnement ;
 - Un représentant du Cercle horticole ;
 - Un professeur d'une école d'horticulture ;
 - Un fleuriste de l'entité.

Chaque participant sera identifié grâce à un numéro repris sur une affiche placée à la fenêtre de son habitation.

Ce jury aura pour mission de désigner trois lauréats dans chacune des deux catégories. Il effectuera une ou plusieurs tournées, durant toute la durée du concours, afin de juger les différentes réalisations.

7. **Prix** : les récompenses seront attribuées de manière à encourager toutes les démarches servant à rendre agréable le cadre de vie des Hensitois en général.

Les prix seront remis aux lauréats des deux catégories lors d'une cérémonie de clôture dans le courant du mois de septembre.

Le montant des prix sera réparti dégressivement des premiers prix aux lots de consolation. Le premier prix ne peut être attribué à un même candidat qu'après minimum trois années.

8. **Divers** : l'adhésion au concours entraîne, de la part des participants, l'acceptation, sans réserve, du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

Les membres du jury ne peuvent participer au concours.

Les photographies des habitations prises dans le cadre du présent concours pourront être publiées ou exposées, avec accord des participants, sans possibilité de recours de la part de ceux-ci.

7) Patrimoine

Objet : Lotissement Poningue lot2 – convention.

Monsieur le Président expose la situation, la société en ayant acquis le terrain le 6 mai 2008 s'est engagée à y construire une habitation dans les 4 ans avant de procéder à la vente de l'ensemble (terrain et construction); le permis d'urbanisme a été obtenu en octobre 2011 et au 6 mai 2012 date de l'échéance du contrat, il n'y a aucune construction érigée, n'y même un terrassement commencé.

Monsieur ROUCOU signale que cette société travaille suivant un mode de financement particulier avec les futurs propriétaires, ce qui ne correspond pas au contrat passé par la commune.

Monsieur LERMUSIAUX soutient le raisonnement de Monsieur ROUCOU.

Monsieur le Bourgmestre propose de récupérer le terrain sur base de l'acte 3.

Le point est soumis au vote, il est approuvé à l'**unanimité**.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique.

Vu le courrier daté du 04 mai 2012 de la S.A. DURO HOME, Chaussée de Tongres, 382 – 4000 ROUCOURT relatif au terrain sis à Thulin Son A n°563 S3 pie et 653T3pie ;

Considérant que la société Duro-Home a fait l'acquisition du terrain en date du 6 mai 2008 avec une clause particulière imposée dans cette dite acquisition, à savoir : l'achat du terrain plus construction réalisée en clé sur porte par client potentiel avec passation de l'acte compris dans un délai de quatre ans (date d'acte d'achat) ;

Considérant que le Conseil communal à l'époque a décidé en son article 3 ce qui suit :

L'acquéreur s'engage, tant pour lui que pour ses successeurs ou ayants-droit, à ne pas céder les parcelles non encore bâties acquises par lui et à construire une habitation dans le délai de quatre ans à compter du jour de l'acquisition. Il s'interdit d'affecter le dit bien en hypothèque si ce n'est à l'effet de garantir une convention de crédit finançant son projet de construire sur le dit bien. Si l'acquéreur n'observe pas la prescription de construire aux conditions et dans le délai ci-avant impartis, la vente lui consentie sera annulée de plein droit après mise en demeure par exploit d'huissier par l'administration communale venderesse tous les frais résultant de semblable instance étant à charge de l'acquéreur défaillant : L'Administration communale venderesse ne sera tenue au remboursement que du seul prix principal de vente de son terrain, sans réévaluation que ce soit, et indemnitairement à concurrence de septante pour cent seulement ; quant aux matériaux éventuellement mis en œuvre, la Commune venderesse se réserve pour lors, soit d'en exiger l'évacuation ou la démolition et d'exiger la remise en état des lieux en leur état primitif aux frais de l'acquéreur défaillant soit de les reprendre de même indemnitairement à septante pour cent de la valeur qui en sera déterminée par expert désigné à sa seule requête par Monsieur le Juge du Tribunal de Première Instance de Mons ; toutes clôtures seront, en tout cas, retenues par la Commune venderesse à titre d'indemnité complémentaire ;

Considérant dès lors que cette clause insérée dans l'acte de vente et connue de l'acquéreur doit être interprétée comme obligeant ce dernier à construire une maison d'habitation **achevée dans les 4 ans de son acquisition** avant de pouvoir revendre l'immeuble ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré à la date du 10/10/2011 ;

Considérant que la construction de l'habitation n'a pas encore débuté ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1) d'user du droit de réméré dont dispose la commune d'Hensies dans le cadre de l'opération immobilière reprise dans le préambule.

Art 2) d'aviser la société DURO HOME et Monsieur Pierre-Paul CULOT, Notaire.

8)

Objet : Occupation du domaine public – placement d'un container de chasse – Bois d'Hainin

D'emblée Monsieur ROUCOU intervient :- je suppose que l'on ne fait pas payer, celui-ci rappelle qu'il a abordé le problème a plusieurs reprises, il ne doit y avoir deux poids et deux mesures.

Monsieur le Président estime quant a lui que l'on doit faire la différence entre ce qui est permanent et temporaire.

Pour Monsieur BERIOT :- on peut envisager appliquer une solution intermédiaire en fixant le nombre de mètres carrés.

Pour Monsieur ROUCOU, il ne s'agit pas de recette, mais obtenir du demandeur, une reconnaissance de l'occupation du domaine public.

Pour le Président, la situation doit être étudiée au cas par cas, par contre pour Monsieur LERMUSIAUX on devrait limiter à l'usage commercial.

Monsieur BERIOT relève un cas qui se présente à l'angle de la rue de Condé et des Forges, où le placement d'une brique de façade est réalisé sur le domaine public.

Monsieur ROUCOU estime qu'il y a lieu de se pencher sur le problème car cette situation va évoluer de plus en plus au vu des exigences sur l'isolation des habitations. En Flandre, il s'agit d'un problème rencontré couramment.

Le point est soumis au vote, il est approuvé à l'**unanimité**.

Le Conseil communal, réuni en séance publique.

Vu la demande en date du 10 janvier 2012 de Monsieur Pierre CARLIER, demeurant à Hensies (Hainin) Hameau de Poningue, n°19D qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la pose à même le sol d'un container marin en métal qui sera utilisé pour les journées d'activité de chasse. Ce container sera déposé à l'entrée du bois d'Hainin, face à la pompe n°1 de la TMVW et de la maison sise rue du Bois n°1.

Considérant que ce container n'est pas fixé au sol, qu'il peut être enlevé à tout moment ;

Considérant qu'il servira d'abri occasionnel lors des activités de chasse et ne sera pas source de nuisances ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Pierre CARLIER est accordée à titre provisoire conformément au plan ci-annexé.

Article 2 :

La présente autorisation peut être suspendue à tout moment ; le contenair devra alors être enlevé et évacué dans les délais prescrits.

Article 3 : Il n'est pas exigé de redevance pour la présente autorisation.

9)

Objet : Modification voirie vicinale à Hensies – sentier n°43 – avis d'enquêtes

Monsieur THIEBAUT expose l'objet de la demande, Monsieur ROUCOU souhaite simplement connaître l'emplacement de ce sentier.

Le conseil communal approuve le point à l'**unanimité**.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique.

Vu la demande de Mr Oumar ARRHANI demeurant à 7380 QUIEVRAIN, rue Reine Astrid, 22, qui sollicite la modification de la position d'une partie du sentier n° 43 de l'atlas des chemins vicinaux de la Commune - section Hensies (rue de Chièvres) ;

Vu les plans dressés par le Géomètre-Expert juré D. BOUQUELLE, gérant de la SPRL BOUQUELLE, Chemin des Prélles, 14 – 7000 Mons tendant à la modification de la position de partie du sentier n°43 ;

Attendu que l'opération immobilière peut être traitée de gré à gré;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo tenue du 18 avril au 07 mai 2012;

Vu le procès-verbal de clôture de cette enquête laquelle n'a suscité aucune observation ni opposition;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée par les lois des 20 mai 1863, 19 mars 1866 et 9 août 1948;

ARRETE à l'**unanimité** :

Article 1 :

Est proposée la modification de la position d'une partie du sentier n°43 de l'atlas des chemins vicinaux de la Commune - section de Hensies.

Article 2 :

Tous les frais ou débours qui seraient occasionnés par les modifications sont à charge du demandeur.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire-Voyer du ressort, pour suite utile auprès de la Tutelle.

Débat :

Mademoiselle HORGNIES fait remarqué que les PV 2012 ne sont toujours pas inclus sur le site communal, les calendriers sont de 2011, le nom du receveur n'est pas indiqué et le service population est inexistant.

Pour Mademoiselle DI LEONE, le nouveau site est installé, et des corrections seront apportées si nécessaire.

Monsieur ROUCOU revient sur le parc à container de Quiévrain/Hensies et l'accès qui a été promis, ayant un Député Bourgmestre, Président de la Fédération et nous n'arrivons pas à influencer l'IDEA pour obtenir satisfaction.

Il y a lieu d'établir une motion du conseil communal, Monsieur LERMUSIAUX quand a lui s'étonne qu'une pétition des riverains n'ait pas encore eu lieu.

Monsieur BERIOT est étonné du placement d'une antenne GSM à hauteur du rond-point à Thulin. Monsieur le Bourgmestre signale que le collègue a émit un avis défavorable suite à l'enquête publique mais la Région Wallonne par l'intermédiaire du fonctionnaire délégué a autorisé celle-ci passant outre de l'avis du collègue.

Monsieur BERIOT, quid de la ferme Desmet à vendre à Hainin, Monsieur le Bourgmestre informe le conseil qu'il a reçu plusieurs promoteurs. Mais il existe des impositions telles que conserver la grange et l'ancien bâtiment dans le projet de manière à ne pas changer le caractère de la place de Hainin

HUIS CLOS

La liste des points du Conseil communal étant épuisée, le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal ff,

Le Président,

Sylvain.WILMS

Eric THIEBAUT